



RÈGLEMENT 120-2024

RÈGLEMENT SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT DE LA DETTE DE LA VILLE

- 1.** En vertu de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences, constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Le règlement prévoit :
- 1) Une réserve financière désignée (Réserve financière pour le paiement de la dette de la ville) est constituée.
 - 2) La Réserve financière pour le paiement de la dette de la ville a pour fins de sécuriser et de contrôler la dette de la ville au moyen de paiement d'une partie de celle-ci soit au renouvellement ou à l'émission d'une dette.
 - 3) Le montant projeté de la Réserve financière pour le paiement de la dette de la ville est fixé à la somme maximale de 3 000 000 \$.
 - 4) La ville affecte annuellement à la Réserve financière pour le paiement de la dette, à même le fonds général de la ville, les sommes nécessaires pendant une période de trois ans, à compter de l'exercice financier 2025.
 - 5) Le montant exact de la somme annuelle affectée à la Réserve financière pour le paiement de la dette de la ville conformément à l'article 4 de ce règlement est fixé lors de l'approbation du budget de l'exercice financier concerné par le conseil de la ville.
 - 6) À la fin de l'existence de la Réserve financière pour le paiement de la dette de la ville soit le 31 décembre 2027, toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la ville.
 - 7) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, Mairesse

Olivier Pelletier, Greffier